

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024





Publié le 29/01/2024

ID : 057-215708637-20240125-240125_0-DE



Bordereau de signature

240125

| Signataire | Date | Annotation |
|---|------------|---|
| olivier segura, <i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i> | 29/01/2024 |  |
| olivier segura, <i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i> | 29/01/2024 |   Certificat au nom de <u>Olivier_SEGURA</u> (maire, COMMUNE DE STUCKANGE), émis par <u>Certinomis - Prime CAG2</u> , valide du 02 oct. 2023 à 14:00 au 01 oct. 2026 à 14:00. |
| <i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i> | |  |

Dossier de type : ACTES // Signature



STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le 29/01/2024
ID : 057-215708637-20240125-240125_0-DE

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 25 JANVIER 2024**

Membres en exercice : 15

Membres présents : 11 puis 12 à partir de 19h09

Nombre de voix : 12 puis 13 à partir de 19h09

Date de la convocation : 19/01/2024

Etaient présents : ANTOINE Corinne – BONNAIRE Guy - BONVIER Camille - DOLLEZ Patrice - FRADELLA Cédric - GENNEVOIS Marie - GENNEVOIS Hervé - GROHS Doris - LEININGER Véronique – PITTET Jordane arrivé à 19h09 - PLATAT Mégane - SEGURA Olivier

Absent excusé : SCHEIDER Franck - VUILLEMARD Patrick a donné procuration à LEININGER Véronique

Absent non excusé : SCHREINER Marie-Claire

Le secrétaire de séance élu par le Conseil Municipal : CALLEGARI Carine.

L'an deux mil vingt-quatre le jeudi vingt-cinq janvier à 19h00, le Conseil Municipal, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie de Stuckange, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents et représentés du conseil du 12 décembre 2023.

| | |
|------------|----|
| Pour | 12 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

01/2024– Utilisation des délégations du Maire et divers.

Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir (art. L.2122-23 du C.G.C.T) :

- Urbanisme : depuis le dernier conseil municipal nous avons enregistré :

| PC | DP | CU |
|----------------------|----|----|
| 3 dont 1 Modificatif | 2 | 0 |

- Visite de Monsieur le Sous/Préfet mercredi 24 janvier 2024 en mairie pour discuter avec lui des projets de la municipalité et des subventions possibles sur ces projets.
- KAUB/HEBDA : recours à notre avocat pour risque de péril sur habitation et recours auprès du tribunal administratif pour mandater un expert

Arrivé de Mr PITTET Jordane à 19h09

02/2024 – Plan local d’urbanisme : débat sur le PADD

Dans le cadre de la révision générale du PLU, il revient au Conseil Municipal de débattre à propos des orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables (PADD), mais n’a pas à l’approuver à cette étape.

Le PADD fixe des objectifs en matière d’aménagement et de développement de la commune et des orientations générales pour y arriver. Ces orientations ont été définies en début de séance en s’appuyant sur un état des lieux et une identification des enjeux.

Signé par : olivier segura
Date : 29/01/2024
Qualité : maire



STUCKANGE

2

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le 29/01/2024

ID : 057-215708637-20240125-240125_0-DE

M. le Maire rappelle que le PADD est la charpente du PLU. Il sert également de cadre à toutes les autres pièces du PLU, en particulier le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement qui devront y être fidèles.

Les objectifs du PADD : Article L123-1-3 du Code de l'Urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Puis, en développant les différentes orientations, M. le Maire fait une lecture complète du document présenté qui s'articule autour des objectifs principaux suivants :

- Assurer un développement urbain maîtrisé. Valoriser le patrimoine bâti, naturel et paysager.
- Renforcer l'identité villageoise
- Développer la vie économique et sociale
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine
- Encourager l'activité agricole

Question/Réponse :

Camille BONVIER : a quoi sert la révision générale du PLU et pourquoi le fait-on ?

La révision générale du PLU est réalisée pour plusieurs raisons (voir DCM 54/2021 du 21/01/2021) et notamment pour répondre à des objectifs politiques. Le PADD est une phase de cette révision.

Marie GENNEVOIS : l'annulation du SCOT, aura-t-elle un impact sur la révision de notre PLU ?

Non, puisqu'avant nous avons commencé l'élaboration du PLU longtemps avant l'annulation du SCOT, et du coup nous avons décidé de continuer à suivre les règles imposées du SCOT. Nous serons vigilants aux travaux du SCOT, mais on peut s'en sortir sans SCOT approuvé pour le moment.

Camille BONVIER : les objectifs de PLU sont-ils définis par des textes de loi ?

Oui, la loi préconise des éléments à inscrire dans le PLU et d'en tenir compte lors de l'élaboration de celui-ci. La commission PLU a souhaité suivre et inscrire ces préconisations, en s'appuyant sur des référentiels d'observations nationaux et régionaux.

Mégane PLATAT : quand n'est-il de trame verte et bleue situé à l'entrée du village côté Yutz ?

Ce n'est pas le débat du moment nous pourrions en discuter plus tard.

Mégane PLATAT : en ce qui concerne les notions de risques dans la réflexion de la commune, concrètement qu'est-il possible de faire ?

Pour la commune de Stuckange, le seul risque qui impacte est la proximité avec la centrale nucléaire de Cattenom.

Mégane PLATAT : les idées sont bonnes, il faut voir ce qui est réalisable à l'échelle de la commune.

Véronique LEININGER : En ce qui concerne les « dents creuses » quels sont les objectifs de la commune ?



STUCKANGE

3

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le 29/01/2024

ID : 057-215708637-20240125-240125_0-DE

La commune souhaite résorber les dents creuses en concertation avec les propriétaires.

Marie GENNEVOIS : Dans la révision générale du PLU ne pourraient-on pas sortir ces dents creuses des zones constructibles s'il n'y a pas l'objectif de construire sur ces parcelles ?

Nous pourrions l'envisager, mais cela nous confronterait à des problèmes. En effet, les propriétaires de ces parcelles seraient lésés et pourraient déposer un recours contre la collectivité auprès du tribunal administratif. Nous ne pouvons pas contraindre les propriétaires à construire sur ces parcelles.

Véronique LEININGER : Au niveau de la densité, existe-t-il une norme du nombre de logement imposé à l'hectare ?

Oui, le SCOTAT avant d'être retoqué prévoyait 22 logements à l'hectare. Nous avons décidé de conserver cette valeur.

Patrice DOLLEZ : des maisons inhabitées sont-elles considérées comme des dans creuses ?

Non, elles sont considérées comme des logements vacants.

Patrice DOLLEZ : avons-nous des logements sociaux sur la commune ?

Non.

N'a-t-on pas l'obligation d'en avoir ?

Non. Cette obligation est valable dans les communes de plus de 2 500 habitants. Stuckange manque de commodités (transports en communs, services, ...). Il sera privilégié des logements pour les primo-accédants.

Marie GENNEVOIS : quelle est la prochaine étape dans l'avancée de la révision générale du PLU ?

La prochaine étape consistera à élaborer le plan de zonage et rédiger le règlement écrit.

03/2024 – Création d'un emploi

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour assurer les missions suivantes : fonction d'accueil, travaux de guichet, correspondance administrative, petits travaux de comptabilité, tâches administratives d'exécution, travaux de bureautique, urbanisme.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent de d'adjoint administratif à temps non complet (17/35^{ème}) pour exercer les fonctions citées dans le paragraphe précédent à compter du 22/02/2024.



STUCKANGE

4

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le 29/01/2024

ID : 057-215708637-20240125-240125_0-DE

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade de d'adjoint administratif.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 5° du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme d'un baccalauréat et d'une expérience professionnelle dans le secteur d'administratif.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (IB 367 IM 366). La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le régime indemnitaire sera appliqué.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 22/02/2024

| | |
|------------|--------------------------|
| Pour | 13 dont 1 procuration |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h28

Procès-verbal relatif aux délibérations n°01 à 03

Fait et délibéré le jeudi 25 janvier 2024

Le Maire
Olivier SEGURA.